

Arrêt

n° 90 027 du 18 octobre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu. Vous avez 28 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous êtes membre sympathisant du parti politique FNL depuis que vous avez 17 ou 18 ans.

Vous quittez le Burundi le 1er août 2007 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous entamez des études à l'Ecole Royale Militaire, en tant que militaire stagiaire pour le Burundi. Vous retournez à plusieurs reprises au Burundi, lors des vacances scolaires.

Début mai 2011, cinq policiers se présentent au domicile familial. Vos parents, votre petit frère et votre petite soeur sont présents. Ces policiers vous recherchent, car vous êtes soupçonné de faire partie des bandes armées opérant depuis le Congo. Les policiers fouillent le domicile familial et ne vous y trouvent pas. Vos parents sont battus.

Au mois de juillet 2011, vous envisagez malgré tout de rentrer au Burundi pour les vacances. Toutefois, [J.-B.N.], une connaissance, vous informe que vous êtes toujours recherché par le service national de renseignement (SNR – ancienne Documentation Nationale). Vous restez donc en Belgique.

Le 23 décembre 2011, des agents du service de renseignement se présentent à nouveau au domicile familial ; seul votre père s'y trouve. Votre père est invité à vous livrer, ce qu'il ne peut faire. Il est battu et fortement molesté.

Le 5 février 2012, quatre policiers se présentent au domicile familial ; seule votre mère s'y trouve. Ces policiers sont à votre recherche. Ne vous trouvant pas, ils s'en prennent à votre mère qu'ils assassinent. Votre frère vous écrit une lettre, le lendemain, afin de vous informer de cet événement. Vous demandez alors l'asile auprès des autorités compétentes en date du 14 février 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, le CGRA estime que vos propos, au sujet des accusations dont vous seriez victime, sont invraisemblables.

En effet, vous déclarez qu'[A.N.], le directeur général du SNR, porte des accusations graves contre vous et a envoyé des agents à votre recherche (rapport d'audition p 15). Celui-ci vous accuse d'avoir intégré les bandes armées qui opèrent depuis le Congo et de recruter des membres, des vivres et des moyens financiers pour ces bandes armées (notamment rapport d'audition – p. 8). Vous estimez que ces fausses accusations sont liées à votre appartenance au parti politique FNL, victime d'une chasse aux sorcières à l'heure actuelle, et au fait que vous ne vous trouvez pas au Burundi (notamment rapport d'audition – p. 10). Vous estimez que ces fausses accusations ont été montées de toute pièce afin de trouver une justification à votre élimination ; la source de tout cela se trouvant dans votre appartenance au parti politique FNL (rapport d'audition – p. 11).

Le CGRA ne peut se rallier à votre appréciation. **Le CGRA considère que vous présentez un profil politique faible.** En effet, vous déclarez être membre sympathisant du FNL depuis l'âge de 18 ans (notamment rapport d'audition – p. 11). Vous expliquez qu'être sympathisant pour vous impliquait d'avoir l'idéologie du parti et de partager les convictions avec d'autres (rapport d'audition – p. 12). Vous n'étiez pas actif dans ce parti politique et n'avez jamais milité pour le parti (rapport d'audition – p. 11, 14).

Vous déclarez par ailleurs n'avoir jamais caché votre préférence pour le FNL, vous ajoutez que vous ne cachez pas vos convictions même si vous précisez que vous n'en parliez pas avec vos collègues militaires (rapport d'audition - p. 16). Dès lors, on reste sans comprendre les raisons pour lesquelles des années après avoir intégré l'armée, les autorités burundaises s'en prennent tout à coup à votre personne et vous font subir de telles représailles allant même jusqu'à assassiner votre mère.

En effet, le CGRA estime que les moyens mis en oeuvre par les autorités de votre pays présentent une disproportion par rapport à votre faible profil politique. Confronté à cette invraisemblance, vous mettez en avant le fait que vous étiez un futur officier (rapport d'audition – p. 12) et, ensuite, vous mettez en avant le fait que vous n'étiez pas présent sur le sol burundais (rapport d'audition – p. 15). Le CGRA estime que votre explication n'est pas satisfaisante. En effet, quand bien même vous étiez un futur officier, il n'en reste pas moins que vous n'avez jamais représenté une quelconque menace pour le pouvoir en place.

Le CGRA ne peut non plus considérer votre absence du territoire comme un élément favorisant la suspicion à votre encontre. **Le CGRA estime que vous avez été envoyé en Belgique avec l'aval de votre hiérarchie.**

En effet, vous déclarez penser avoir été en possession d'un ordre de mission émanant de votre hiérarchie militaire lorsque vous êtes venu en Belgique (rapport d'audition – p. 12). Quoi qu'il en soit de votre doute, le CGRA estime hautement improbable que vous ayez pu, en tant que militaire stagiaire, venir étudier en Belgique sans un ordre de mission des autorités militaires burundaises.

En outre, vous déclarez avoir poursuivi vos études jusqu'à leur terme, échouant lors des examens de dernière année (rapport d'audition – p. 12). Vous trouvant dans une école militaire et soumis de facto à des règles plus strictes en matière de discipline et de justification, il est hautement improbable que les autorités militaires de votre pays n'aient pas été avisées du fait que vous poursuiviez votre cursus scolaire de façon tout à fait normale. **Les autorités de votre pays étaient donc avisées du fait que vous vous trouviez en Belgique, dans le cadre de vos études militaires.** En outre, le CGRA estime invraisemblable que les autorités de votre pays, voyant votre appartenance au FNL comme problématique et inacceptable, et cherchant à vous mettre hors d'état de nuire, vous laissent poursuivre vos études en Belgique, sans tenter auparavant de vous faire revenir, au Burundi en usant notamment de la voie hiérarchique.

Cette disproportion entre votre faible profil politique et les moyens mis en place par les autorités pour vous traquer ôte toute vraisemblance aux propos que vous avez tenus.

En outre, le CGRA observe que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui a des raisons de craindre les autorités de son pays.

Vous avez demandé l'asile en date du 14 février 2012, peu de temps après avoir appris l'assassinat de votre maman (rapport d'audition – p. 10). Le CGRA estime invraisemblable, vu les menaces et les persécutions déjà subies par votre famille, que vous n'ayez pas demandé l'asile après la première attaque dirigée contre les membres de votre famille. Confronté à cette invraisemblance, vous expliquez que vous souhaitiez voir comment les choses évoluent (rapport d'audition – p. 14). Étant donné qu'il s'agissait là de la deuxième visite d'hommes à votre recherche et que vous aviez eu des informations vous précisant que le SNR était à votre recherche, le CGRA ne peut se satisfaire de cette réponse. Vous déclarez alors avoir relativisé les événements, étant donné l'insécurité qui règne au Burundi. Ce faisant, vous ne convainquez nullement le CGRA.

Votre attitude est de nature à sérieusement remettre en cause la gravité des événements que vous avez relatés et remet en cause le risque de persécution que vous avez évoqué.

En tout état de cause, si vous deviez être considéré comme un déserteur par les autorités de votre pays, le CGRA estime que les raisons de votre désertion ne peuvent être rattachées aux critères de la définition de réfugié.

Le Commissariat général rappelle que le refus d'effectuer ses obligations militaires est étranger aux critères de la Convention de Genève dès lors que le demandeur ne prétend pas avoir refusé de combattre ou de remplir ses obligations pour des motifs liés à sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. En effet, vu les invraisemblances constatées lors de votre audition, le CGRA ne peut tenir pour acquis le fait que vous ayez refusé de retourner dans votre pays et donc, d'abandonner votre poste, en raison des risques de persécutions à votre encontre.

De même, le traitement d'une infraction de désertion ou d'insoumission ne peut être qualifié de persécution et relève du droit commun, sauf s'il y a des indications que le demandeur d'asile se verrait infliger, pour l'un des motifs énumérés par la Convention, une peine d'une sévérité disproportionnée par rapport à la sanction normale (arrêt CPRR n° 4182 du 28 novembre 2007).

Comme cela a été développé plus haut, le Commissariat général estime, d'une part, que les faits de persécutions rapportés ne sont pas crédibles, et que, à les considérer comme tels, rien ne permet d'affirmer que l'armée burundaise vous a persécuté, ou avait l'intention de le faire. Le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951. Il en va de même pour votre

désertion. La question qui reste donc à trancher est de savoir si la peine que vous encourez est disproportionnée à la sanction normale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, selon les informations disponibles au Commissariat général (cf. document 1 de la farde bleue du dossier administratif), même si aucune source disponible ne fait état de sanctions appliquées pour un cas de désertion, vous risquez théoriquement une peine allant de 6 mois à trois ans de prison.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Votre carte d'identité spéciale atteste de votre statut en Belgique entre le 27 mai 2010 et le 30 septembre 2011, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Vos diplômes, votre carte d'étudiant de l'ERM et la fiche d'inscription attestent d'une partie de votre parcours scolaire, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Concernant les articles émanant d'Internet, ils évoquent une situation générale ou des situations particulières qui ne sont pas la vôtre. Le CGRA ne peut en tirer des conclusions quant aux faits que vous avez relatés lors de votre demande d'asile.

En ce qui concerne la lettre manuscrite émanant de votre frère aîné, elle ne peut elle non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Enfin, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

En effet, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer **à titre principal** que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai

2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abzinyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et **non d'un conflit armé** au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, **à titre subsidiaire**, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

3. Les motifs de l'acte attaqué

3.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse considère que les propos du requérant concernant les accusations dont il serait victime sont invraisemblables et qu'il ressort du récit du requérant, une disproportion entre les moyens mis en œuvre et le profil politique allégué. Elle considère encore que l'attitude du requérant ne correspond pas à celle d'une personne qui a des raisons de craindre les autorités de son pays. La partie défenderesse constate que les raisons de la désertion invoquées par le requérant ne peuvent pas être rattachées aux critères de la Convention de Genève. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 » (ci-après dénommés la Convention de Genève). Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Concernant le profil politique du requérant, le Conseil précise qu'il apparaît tout au plus, à la lecture du dossier et plus particulièrement du rapport d'audition au Commissariat général, que le requérant s'intéressait au parti politique FNL et qu'il était sympathisant de ce parti, mais il n'apparaît nullement, et le requérant ne le démontre d'ailleurs pas, qu'il était membre de ce parti ou qu'il y jouait un rôle politique actif.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante avance que depuis le mois de mai 2010 le pouvoir pourchasse les membres et sympathisants du FNL et que les personnes pourchassées ne sont pas seulement des leaders politiques, mais elle ne produit aucun argument ni élément pertinent de nature à mettre en cause l'analyse effectuée par le Commissaire général concernant le profil politique du requérant. Elle tente par ailleurs, sans succès, de pallier les invraisemblances du récit du requérant. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.6. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée.

4.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de ladite loi.

5.4. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de

conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (*cfr* particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

5.6. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.7. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

5.8. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cfr* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012).

5.9. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS